
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0080/ARCOP/ORD

sur recours de CLB BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2023-021/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de laboratoire de l'école normale supérieure de formation des enseignants en sciences au profit du MENAPLN dans le cadre de la convention avec Fondation Kosyam-Jesuit University

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 14 février 2024 de CLB BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ernest MADINGA, Gilbert WOTTOR Tiémoko SISSOKO, représentant CLB BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François NIOULA, représentant le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- au titre de l'attributaires provisoire, Messieurs Karim KABORE et A. Romaric YAMEOGO, représentant le Groupement EQUIP CONFORT SARL/DUTY FREE SHOP SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2023-021/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de laboratoire de l'école normale supérieure de formation des enseignants en sciences au profit du MENAPLN dans le cadre de la convention avec Fondation Kosyam-Jesuit University ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3813 du mardi 13 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 février 2024 ; que CLB BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a lancé l'appel d'offres national n°2023-021/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de laboratoire de l'école normale supérieure de formation des enseignants en sciences au profit du MENAPLN dans le cadre de la convention avec Fondation Kosyam-Jesuit University ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CLB BURKINA non-conforme aux motifs que :

- item 8 : ballon sphérique tricol droit rodé, en verre borosilicaté 3.3, col central 29/32, cols latéraux 19/26, 250 ml demandé au lieu de ballon sphérique tricol droit rodé, en verre borosilicaté 3.3, col central 24/32, cols latéraux 19/26, 250 ml proposé ;
- item 16 : électrode de PH de rechange pour edge demandé au lieu d'électrode de Ph de rechange pour rogne entonnoir Büchner en polypropylène, Ø 70 mm ;
- item 21 : entonnoir Büchner en polypropylène, Ø 70 mm demandé au lieu d'entonnoir Büchner en polypropylène, 0,70 mm edge proposé ;
- item 27 : kit de construction de réseaux cristallins pour la construction des structures de diamant, graphite, métaux proposé au lieu de kit de construction de réseaux cristallins pour la construction des structures de diamant de graphite, métaux (fer, cuivre, magnésium), chlorure de sodium, chlorure de césium, blende de zinc, wurzite, rutile et de la glace comprenant 270 atomes et 210 liaisons dans une boîte plastique demandée ;
- item 326 : tige en acier inoxydable 130 cm proposé au lieu de 37 cm demandé ;
- item 66 : prisme équilatéral, flint Indice de réfraction 1.52 proposé au lieu d'Indice de réfraction 1.62 demandé ;
- item 211 : ruban indicateur de stérilisation pour autoclave rouleau 50mx19mm proposé au lieu de ruban indicateur de stérilisation pour autoclave rouleau 55mx19mm demandé ;
- item 296 : TESS-Microscopie, Ensemble de matériel pour la réalisation de 50 expériences sur les thèmes proposés par le soumissionnaire est totalement différent de celui demandé ;

- item 343 : absence des descriptions suivantes : de la puissance frigorifique : 230W@20°C, 160W@0°C, 80W@-20°C et les caractéristiques de la pompe : Foulante : 0,2 bar, débit :15L/min, cuve en inox avec couvercle, ouverture du bain : 16,5x17,7 cm, profondeur du bain : 16 cm, volume de remplissage : 5 à 7,5 litres, dimensions (LxPxH) :23,5x50x60,5 cm de l'alimentation électrique : 230V-50HZ ;
- item 350 :Bouchon en caoutchouc, Ø 17/22x25mm proposé au lieu de 3 bouchons en caoutchouc, Ø 17/22x25 mm demandés, lunettes de protection et pince pour tubes à essais non proposé ;
- item 410 : potomètre de coutable, non précision des dimensions et le type de modèles ;
- items 84, 197, 279, 302, 381 : autorisations du fabricant non fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir premièrement que pour les griefs relatifs aux items 8, 16, 21 et 66, il s'agit d'erreurs de saisie ; que les spécifications techniques reprochées figurent bien sur les différents prospectus soumis au dossier ; que relativement aux items 27, 296, 343, 350 et 410, les éléments reprochés figurent sur les sites des fabricants ainsi que sur les prospectus ; que pour l'item 211, sur le prospectus de l'équipement, il est bien mentionné 50mx19mm sachant que celui proposé fait les mêmes fonctions d'indicateur ; que techniquement, la différence de 5cm sur la longueur n'est en aucun cas un handicap à l'utilisation et aux fonctions du ruban ; que pour l'item 326, il est bien conforme avec les 37cm proposés car il ne figure nulle part les 130 cm évoqués par la CAM; que pour les items 84, 197, 279, 302 et 381, les fabricants de ces items ont refusé de le coter pour la simple raison qu'ils sont déjà engagés avec un autre partenaire sur ce même dossier ; que cet état de fait vient confirmer la non ouverture à la concurrence de ce dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé en insistant sur le fait que les documents qui doivent servir de base pour l'évaluation sont les prospectus fournis ;

considérant que la CAM a noté que le prospectus ne saurait être analysé sans les spécifications techniques proposées : qu'elle maintient tous les griefs relevés contre le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs reprochés aux requérants sont avérés ; qu'en effet, les spécifications techniques qu'il propose ne satisfont pas aux exigences du dossier d'une part et s'écartent des prospectus fournis d'autre part ; que sur la question des autorisations de fabricant non fournis par le requérant, l'explication tendant à dire que le fabricant a refusé de les lui donner n'est pas avérée ;

qu'en effet, aucune preuve irréfutable en ce qui concerne l'exclusivité n'a été fournie ; que les autres soumissionnaires ont pu fournir des autorisations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CLB BURKINA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CLB BURKINA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2023-021/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de laboratoire de l'école normale supérieure de formation des enseignants en sciences au profit du MENAPLN dans le cadre de la convention avec Fondation Kosyam-Jesuit University ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 février 2024

Le Président de séance

Levi SAWADOGO